



## ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **GALILEO (ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LA VALLÉE-DU-HAUT-SAINT-LAURENT)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 414 avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 2M6.

Ci-après nommé « **ORCHESTRE GALILEO** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales par tous musiciens dont les services sont retenus par l'Orchestre Galileo.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

### **ARTICLE 2 RECONNAISSANCE**

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'Orchestre Galileo reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

### **ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

- 3.1 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et est interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

#### ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 L'Orchestre Galileo reconnaît que toute demande de dérogation à la présente entente collective doit être faite par écrit et être transmise à la GMMQ. Toute dérogation doit être convenue avec la GMMQ et celle-ci demeure soumise à la procédure de règlement des griefs prévue dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur scène et musique d'ambiance*.

#### ARTICLE 5 CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Orchestre Galileo s'engage à appliquer intégralement les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur scène et musique d'ambiance* de la GMMQ (*Normes minimales*) en vigueur au moment de ses productions, en annexe de cette entente, sous réserve des dispositions particulières suivantes lesquelles ont préséance :

##### 5.1 Annulation ou report de prestation

Toutes prestations annulées ou reportées, sauf pour cause de force majeure, se paient selon le moment de l'annulation, à savoir :

- Trente (30) jours et plus avant la date de la prestation : zéro pour cent (0 %) du cachet prévu au contrat.
- Entre vingt-neuf (29) jours et quinze (15) jours avant la date de la prestation : cinquante pour cent (50 %) du cachet prévu au contrat.
- Quatorze (14) jours et moins avant la date de la prestation : cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat.

#### ARTICLE 6 LOGO DE LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

- 5.1 L'Orchestre Galileo s'engage, pour ses productions, à afficher le logo de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec dans les programmes de concerts ou de spectacles, les affiches publicitaires et les publicités télévisées.

#### ARTICLE 7 DURÉE DE L'ENTENTE

- 7.1 La présente entente collective entre en vigueur au moment de sa signature et se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective.

- 7.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre une négociation, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente collective.

Les parties conviennent que la présente entente collective est une entente « compromissaire » faite sans admission aucune notamment eu égard aux négociations ou à un éventuel arbitrage de première entente collective entre l'Orchestre Galileo et la GMMQ, et ne peut être utilisée par quiconque devant quelque table de négociation et tribunal civil ou administratif que ce soit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente collective en trois (3) exemplaires à Montréal

le 13 mars 2020 \_\_\_\_\_

GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

  
\_\_\_\_\_  
Luc Fortin, président

GALILEO (ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LA VALLÉE-DU-HAUT-SAINT-LAURENT)

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Constantineau, directeur général